

Décision n°000038/ARCOP/CRD du 10 août 2026 sur la forme et sur le fond du recours du Groupement d'Intérêts Economiques (GIE) « Nos Belles Impressions », TEL : (+227) 90 00 15 20 contre La Loterie Nationale du Niger (LONANI), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°0001/2026/LONANI, pour la fourniture de 2 400 000 rouleaux de papiers thermiques (bobines) en un (1) lot, au profit de la Loterie Nationale du Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°0045/ARCOP/P/CNRCP du 18 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 26 juillet 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Adamou Ousseïni**, président par intérim, **Habou Abdoulaye** et **Madame Mariama I. Maïfada Epouse ALI**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Mahama Yaou**, Chef Département Formation, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)A, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
et

La Loterie Nationale du Niger (LONANI), Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par **lettre n°000648/LOLANI/DG/DGP/SA du lundi 13 juillet 2026**, le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger (LOLANI), a notifié à celui de NOS BELLES IMPRESSIONS le rejet de sa candidature dans le cadre du marché susvisé.

Il soutient que l'offre a été classée deuxième et que le marché est attribué à la société HAMBOUK GLOBAL pour un montant TTC de six cent millions six cent mille (600 600 000) FCFA, avec un délai d'exécution de trente (30) jours, à compter de la date de notification définitive du marché.

Par **lettre du jeudi 16 juillet 2026**, le DG de NOS BELLES IMPRESSIONS a introduit un recours préalable auprès de LOLANI pour contester la régularité de la procédure d'attribution dudit marché.

Ainsi, rappelant la société qui lui a été préférée, il affirme que son offre est conforme sur tous les points au DAO et a présentée pour 605 472 000 FCFA TTC, avec un délai d'exécution de 90 jours lui valant la deuxième place du classement alors même que le DAO fixait un délai de livraison et d'acheminement impératif de soixante (60) jours au plus tôt et quatre-vingt (90) jours au plus tard et donc le délai de 30 jours proposé par l'attributaire retenu est manifestement inférieur et ne peut, sauf clause de variante expresse être retenu comme conforme aux exigences du règlement de consultation.

Par ailleurs, il fait observer un écart entre le montant annoncé oralement en séance publique de dépouillement pour l'offre HAMBOUK GLOBAL (de l'ordre de 660 000 000 FCFA) et le montant finalement retenu (600 600 000 FCFA), soit un écart de près de 59 400 000 FCFA. Aussi, il rappelle qu'aux termes de l'article 113 du

Code, toute offre anormalement basse ne peut être rejetée, ni a fortiori retenue sans réserve, qu'après que le candidat concerné ait été invité à produire des justifications écrites et que celles-ci aient été examinées par l'AC. Cette procédure a été respectée avant l'attribution affirme-t-il.

In fine, il conclut en demandant à l'AC : le réexamen de la décision d'attribution du marché, le communiqué du PV de la séance de dépouillement, le PV d'attribution provisoire visé à l'article 114 du Code ainsi que les motifs détaillés ayant conduit à retenir l'offre de la société HAMBOUK GLOBAL en dépit du délai proposé, de suspendre à titre conservatoire toute mesure d'exécution de la décision d'attribution contestée, de prononcer l'annulation de la décision d'attribution du marché à la société HAMBOUK GLOBAL, de procéder à une réévaluation régulière des offres dans le respect strict des exigences du DAO et enfin de procéder à défaut de l'annulation de la décision d'annulation, à une réévaluation de la conformité de l'ensemble des offres reçues au regard du délai d'exécution imposé par le DAO, et de reclasser en conséquence les offres déclarées conformes.

Par **lettre n°000666/LOLANI/DG/DGP/SA du mardi 21 juillet 2026**, le DGPI de LOLANI apporte au recours préalable introduit les précisions suivantes :

En premier lieu, explique-t-il, le délai de livraison évoqué dans le recours ne peut constituer aux termes du DAO un critère éliminatoire des offres et conformément à la clause IC 4.1 le délai de livraison constitue bien un critère d'évaluation de offres.

Par ailleurs, il soutient que le délai de trente (30) jours proposé par l'attributaire ne peut être assimilé à une variante, dès lors qu'il ne modifie, ni les spécifications techniques des fournitures demandées et constitue par conséquent un engagement plus favorable à l'AC.

Il explique que l'urgence liée à l'épuisement du stock de rouleaux de papier thermique et la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation a poussé LOLANI à retenir parmi les offres jugées conformes, celle présentant le délai de livraison le plus avantageux, c'est-à-dire le plus court pour elle qui est de 30 jours comparativement à celui de 90 jours proposé par le soumissionnaire évincé.

En second lieu, il explique que la séance d'ouverture des plis a débuté à l'heure indiquée dans le DAO et que le représentant du soumissionnaire était en retard alors que les opérations d'ouverture avaient déjà commencé et l'huissier de justice procédait à l'ouverture du deuxième pli.

Il fait savoir que lors de l'ouverture du pli de la société HAMBOUK GLOBAL, il a été publiquement donné lecture des informations contenues dans sa lettre de soumission, notamment le montant de l'offre avant rabais, qui s'élevait à six cent soixante millions (660 000 000) de FCFA TTC, ainsi que le rabais inconditionnel de neuf pour cent (9%) consenti sur ce montant.

En effet, il explique que l'application dudit rabais correspondant à une réduction de cinquante-neuf millions quatre cent mille (59 400 000) FCFA, ramène le montant de l'offre à six cent millions six cent mille (600 600 000) FCFA TTC conformément à la lettre de soumission annoncée publiquement au cours de la séance.

Enfin, il conclut en rappelant que la présence des soumissionnaires ou de leurs représentants à la séance d'ouverture des plis est facultative et n'affecte ni la validité de la séance ni la régularité des opérations accomplies. Par conséquent affirme-t-il, les arguments invoqués ne permettent pas d'établir une violation des règles régissant la procédure, ni une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de la décision d'attribution provisoire.

En conséquence, il affirme que le recours ne peut pas recevoir une suite favorable et que la décision d'attribution définitive du marché reste maintenue.

Par **requête du jeudi 23 juillet 2026**, le DG NOS BELLES IMPRESSIONS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP d'un recours contentieux pour contester la décision d'attribution du marché.

Il soutient son recours en ces points :

I. Rappel de la procédure

Ici le requérant fait la genèse des faits tout en rappelant le recours préalable qu'il a exercé et la réponse qui a été donnée.

II. Discussion des motifs de rejet opposés par la LOLANI

2.1 Sur l'obligation d'éliminer les offres non conformes avant toute évaluation

Il sous-tend que l'article 35 du Code des Marchés Publics dispose que la personne déléguée du marché « élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, retient l'offre la moins disante » et cette élimination doit intervenir avant toute évaluation comparative des offres restantes.

En outre, il soutient que le DAO fixe un délai de livraison et d'acheminement impératif entre 60 jours et 90 jours au plus et se demande donc si cette fourchette relève de l'objet même du marché au sens de l'article 35 ou d'un simple paramètre de notation au sens de l'article 111 en ce sens que la fourniture destinée à assurer la continuité de l'exploitation de points de jeu, le délai d'acheminement conditionne la nature même de la prestation attendue par l'autorité contractante, au même titre que les spécifications techniques visées à l'article 99 du Code.

Ainsi, pour lui, une offre proposant un délai de 30 jours, très en deçà du plancher fixé, ne répond pas à l'objet du marché tel que défini par le DAO et devrait en application de l'article 35 être éliminée avant toute évaluation comparative, indépendamment de la question de savoir si le délai constitue par ailleurs un critère de notation au sens de l'article 111.

2.2 Sur le régime de la variante applicable à un délai hors fourchette

Il fait observer que même lorsque LOLANI entend analyser la proposition de 30 jours de la société HAMBOUK GLOBAL comme variante par rapport à la proposition de base attendue (délai compris entre 60 et 90 jours), il convient de rappeler que l'article 7 du Code des Marchés Publics définit la variante comme « la différence ou l'ensemble de différences que présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base », et que l'article 109, alinéa 2 du même Code dispose « qu'une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le Dossier d'Appel d'Offres. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins-disante est prise en considération ».

Par ailleurs, il demande au CRD de vérifier d'une part que le DAO autorisait expressément les candidats à proposer un délai inférieur au plancher de 60 jours à titre de variante et d'autre part que la société HAMBOUK GLOBAL a effectivement présenté, parallèlement à sa proposition de 30 jours, une offre de base conforme à la fourchette de 60 à 90 jours, et que cette offre de base était elle-même la mieux classée parmi les offres de base conformes. Aussi, soutient-il, à défaut de satisfaire cumulativement ces deux conditions légales, la proposition de 30 jours ne peut recevoir la qualification de variante régulièrement prise en compte au sens de l'article 109, et doit être traitée comme une offre de base conforme à l'objet du marché », relevant alors du régime de l'article 35.

2.3 Sur l'exigence d'expression du critère de délai en termes monétaires

Selon lui, les articles 29 et 111 du Cde des Marchés Publics précisent que, lorsque l'évaluation des offres repose non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que le délai d'exécution, ces critères doivent être énumérés dans le DAO et exprimés en termes monétaires. En conséquence, il demande au CRD d'ordonner la communication de la formule de conversion en termes monétaires du critère de délai prévue par

la clause IC 4. 1, ainsi que le détail du calcul appliqué à chacune des offres reçues, aucun élément de cette nature n'ayant été communiqué à ce jour.

2.4 Sur la nécessité de vérifier la teneur exacte du rabais invoqué

Pour lui, l'explication apportée par la LOLANI selon laquelle l'écart constaté entre le montant annoncé en séance (660 000 000 FCFA) et le montant retenu (600 600 000 FCFA) résulterait de l'application d'un rabais inconditionnel de neuf pour cent 9%, conformément à la pratique cohérente prévue par l'article 34 du Code des Marchés Publics selon lequel le montant des rabais proposés est lu à haute voix lors de la séance d'ouverture des plis. Selon lui, cette explication est cohérente mais appelle cependant une vérification complémentaire, le montant obtenu (600 600 000 FCFA) se situant à moins d'un 1% pour cent en dessous du montant de l'offre qu'a proposé son groupement.

Aussi, il demande au CRD de vérifier, sur la base de la lettre de soumission originale de l'attributaire et du PV d'ouverture des plis établi conformément à l'article 34 du Code que le rabais de neuf 9% pour cent y est stipulé en valeur fixe et inconditionnelle, sans référence, directe ou indirecte, aux offres concurrentes, une telle référence étant incompatible avec la confidentialité des offres jusqu'à leur ouverture, garantie par l'article 90 du Code des Marchés Publics.

2.5 Sur l'allégation relative à la présence tardive du représentant du groupement

Pour lui, le fait que LOLANI affirme que son représentant se serait présenté en retard à la séance d'ouverture des plis est sans incidence sur le bien fondé du présent recours, la présence des candidats à cette séance étant, selon les termes mêmes de l'article 34 du Code des Marchés Publics, ouverte aux « candidats qui souhaitent être présents ou à leurs représentants », sans que leur absence ou leur retard n'affecte la validité des opérations.

III. Demandes formulées

Enfin, il paracheve son argumentaire en demandant au CRD de :

1. De déclarer le présent recours recevable, celui-ci étant introduit dans le délai de trois (3) jours ouvrés prévu par l'article 186 du Code des Marchés Publics à la suite du rejet du recours préalable notifié le 21 juillet 2026 ;
2. D'ordonner la communication de l'intégralité du DAO N°001/2026/LOLANI tel que défini à l'article 95 du Code, et notamment des Instructions aux candidats (clause IC 4.1), des données particulières de l'Appel d'Offres, du Cahier des clauses administratives particulières et du Cahier des clauses techniques particulières relatifs au délai d'exécution, ainsi que de la grille de notation et du rapport d'évaluation comparé des offres ;
3. D'ordonner la communication du PV d'ouverture des plis établi conformément à l'article 34 du Code, du PV d'attribution provisoire établi conformément à l'article 114 du Code (lequel doit mentionner les motifs de rejet de chaque offre non retenue), ainsi que de la lettre de soumission originale de la société HAMBOUK GLOBAL ;
4. De dire si le délai de soixante jour (60) à quatre vingt dix (90) jours fixé par le DAO relève de l'objet du marché au sens de l'article 35 du Code, auquel cas toute offre proposant un délai hors de cette fourchette devait être éliminée avant évaluation, ou s'il constitue exclusivement un critère de notation au sens de l'article 111, auquel cas il conviendrait de vérifier que ce critère a été exprimé en termes monétaires conformément aux articles 29 et 111 du Code ;
5. De vérifier, dans l'hypothèse où le délai de 30 jours serait analysé comme une variante, que les deux conditions cumulatives de l'article 109, alinéa 2, du Code sont réunies, à savoir l'autorisation expresse d'une telle variante par le DAO et la présentation, par la société HAMBOUK GLOBAL, d'une offre de

base conforme à la fourchette de 60 à 90 jours elle-même évaluée la moins disante parmi les offres de base conformes ;

6. En conséquence, de prononcer l'annulation de la décision d'attribution du marché N°001/2026/LOLANI à la société HAMBOUK GLOBAL et d'ordonner une réévaluation régulière des offres conforme aux articles 35, 109 et 111 du Code, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à LOLANI de justifier, pièces à l'appui, la conformité de l'offre retenue à l'objet du marché ;
7. De constater que la procédure de passation et d'attribution du marché demeure suspendue de plein droit pendant l'instruction du présent recours, conformément à l'article 187, alinéa 4, du Code des Marchés Publics, et de statuer dans le délai de sept (7) jours ouvrés prévu par ce même article.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Le Dossier d'Appel d'Offres étant lancé par la Loterie Nationale du Niger, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, il s'agit d'un marché public.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

Relativement au recours préalable, la Loterie Nationale du Niger a notifié le rejet de l'offre du requérant le **lundi 13 juillet 2026**.

A compter du mardi 13 juillet 2026, ledit Groupement dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au lundi 19 juillet 2026 et Il l'a fait dès le vendredi 16 juillet 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mardi 20 juillet 2026, la Loterie Nationale du Niger dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au vendredi 24 juillet 2026. Il a satisfait à cette exigence, en répondant dès le **mardi 21 juillet 2026**, soit dans le délai règlementaire.

Recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- *les nom et adresse du requérant ;*
- *l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
- *l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
- *la décision attaquée ;*
- *la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

En l'espèce, à compter du mardi 21 juillet 2026, le GIE dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au vendredi 24 juillet 2026. Il a exercé ce recours dès le **jeudi 23 juillet 2026** en saisissant le CRD par requête n°LL033/APP/2026 revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de l'extrait du DAO, du reçu d'achat DAO, du recours préalable et la réponse audit recours, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

FOND DU RECOURS

Attendu cependant que le Comité de Règlement des Différends a été saisi par lettre n° 006/GIE-NBI/DG/2026 en date du 27 juillet 2026, déposée par le requérant par laquelle il déclare retirer son recours ;

Qu'il y a lieu de le constater et d'en donner acte aux deux parties.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement d'Intérêt Economique contre la Loterie Nationale du Niger, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°01/2026/LONANI, pour la fourniture de 2 400 000 rouleaux de papiers thermiques (bobines) au profit de la LONANI ;
- ✓ Constate le retrait de la plainte par le requérant ;
- ✓ En donne acte aux deux (2) parties ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement d'Intérêts Economiques GIE « Nos Belles Impressions », ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Le Président du Comité de Règlement des Différends par intérim

Adamou Ousseïni

Le Secrétaire de séance

Mahama Yaou

